

VD_OMNI AC.2024.0056 vom 10. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0056

FR: VD_OMNI AC.2024.0056 du 10 octobre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0056 del 10 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de BLONAY-SAINT-LÉGIER | Décision de la DGTL impatissant un (nouveau) délai pour exécuter les mesures ordonnées dans une précédente décision et confirmées par arrêt du Tribunal cantonal, entré en vigueur (suppression d'un parking en zone S2 de protection des eaux). Question laissée indécidée de savoir si le recours contre ce nouveau délai est recevable, alors que les recourants n'avaient pas contesté dans leur premier recours le délai d'exécution dont était assortie la décision de base (consid. 2). En tant que les recourants tentent de faire dépendre la remise en état de l'obtention d'un permis de construire pour un parking de remplacement, le recours est rejeté: il s'agit de procédures distinctes et l'intérêt public à la protection de la zone S2 de protection des eaux justifiait de fixer un nouveau délai sans attendre (consid. 3). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision d'une autorité cantonale, en l'occurrence la Direction générale du territoire et du logement. La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte à l'encontre d'une telle décision. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Les propriétaires de la parcelle concernée ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée impartit aux recourants un nouveau délai pour procéder à l'exécution des mesures de remise en état des lieux énoncées sous chiffres 1 à 5 du dispositif de la décision du 25 mai 2021. a) Cette décision du 25 mai 2021 ordonnait la remise en état des lieux en ce sens que: 1. le parking situé au bas de la parcelle n° 3373 devait être démoli et le terrain remis en état; 2. le cabanon situé au sud-ouest du bâtiment devait être démoli et le terrain remis en état;

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (TF 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1; 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.1; 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (TF 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1; 1C_310/2018 du

E. 9

janvier 2019 consid. 3.1; ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (TF 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1; 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1; 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1; ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc). c) En l'espèce, la décision attaquée a pour seul objet de fixer un nouveau délai d'exécution, d'une durée de dix mois, aux diverses mesures de remise en état imposées aux recourants par l'autorité intimée dans sa décision du 25 mai 2021, confirmée par l'arrêt AC.2021.0212 rendu par la CDAP le 12 décembre 2022, lequel est devenu définitif en l'absence de recours déposé à son encontre. On peut ainsi se demander si le recours dirigé contre cette décision est recevable, alors que les recourants n'avaient pas contesté dans leur premier recours le délai d'exécution (d'une durée d'un peu plus de neuf mois) dont était assortie la décision de base, du 25 mai 2021. La question peut toutefois demeurer indéterminée, dès lors que, supposé recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté pour les motifs développés au considérant suivant. 3. A l'appui de leur recours, les recourants font valoir que le risque est grand que la remise en état doive être exécutée avant qu'ils n'obtiennent l'autorisation de construire les places de stationnement nécessaires à l'habitation sur leur parcelle n° 3373 et qu'ils n'aient ainsi plus accès à celle-ci. Ils demandent donc la réforme de la décision entreprise en ce sens que le délai d'exécution soit de six mois dès l'obtention du permis de construire définitif et exécutoire des places de stationnement sur la parcelle adjacente n° 3369. Ce faisant, les recourants souhaitent faire dépendre l'exécution d'une décision de remise en état entrée en force de l'obtention d'un permis de construire, alors que la décision ordonnant la remise en état ne le prévoyait pas. Or d'une part la délivrance de ce permis de construire est hypothétique et pourrait ne jamais survenir; d'autre part, elle constitue une procédure distincte qui ne fait pas l'objet de la décision attaquée - qui exécute la décision de remise en état - ni même de la décision de remise en état en elle-même. Les recourants ne critiquent d'ailleurs pas le temps imparti pour effectuer les travaux de remise en état mais celui leur permettant de mettre en place un parking de substitution. Bien que les recourants tentent de lier les deux procédures en agissant dans le cadre de la décision d'exécution de l'ordre de

remise en état, il s'agit de procédures distinctes. Ni l'autorité intimée ni la cour de céans n'avait du reste fait dépendre l'ordre de remise en état - à savoir la suppression de places de stationnement, notamment - de l'obtention d'un permis de construire pour la réalisation de places de stationnement "de remplacement". La CDAP avait ainsi expressément relevé dans son arrêt du 12 décembre 2022 que " les recourants [avaient] la faculté de présenter un projet d'aménagement mesuré de places de parc à l'autorité compétente, sous réserve du respect des conditions de l'art. 43 OAT en termes de dimensionnement notamment "; elle précisait toutefois immédiatement que ce point sortait du cadre du litige (CDAP AC.2021.0212 précité consid. 9c). Plus généralement, le grief invoqué par les recourants relatif au fait que leur parcelle ne serait plus adéquatement équipée, respectivement que la décision attaquée aurait pour effet de les priver d'un accès à l'habitation, devait être soulevé à l'encontre de la décision de remise en état et non dans le cadre de son exécution. Il apparaît en outre que la durée du délai fixé au 30 novembre 2024 par la décision rendue le 29 janvier 2024, soit de dix mois, est apte et suffisante pour exécuter les travaux de remise en état; elle doit être confirmée également sous l'angle de la proportionnalité. De plus, au vu de l'intérêt public à la protection de la zone S2 de protection des eaux sur laquelle prend place le parking litigieux, il se justifiait de fixer un délai pour sa suppression sans attendre, étant rappelé que la décision initiale de remise en état a été rendue le 25 mai 2021, soit près de trois ans auparavant. Pour autant que les recourants puissent remettre en cause le délai octroyé, ce grief doit partant être écarté car mal fondé. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours pour autant que recevable. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.